



ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE JANVIER À JUIN 2023

Cette revue de jurisprudence fédérale est exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. Voici les deux arrêts du Tribunal fédéral pour la période de janvier à juin 2023, dont un a été suggéré pour publication.

Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS

4 juillet 2023



Arrêt 8C 293/2021 du 1^{er} mars 2023 (all./suggéré pour publication) :

En l'absence d'un domicile d'assistance, il revient à la commune de séjour d'assister la personne dans le besoin. La modification de l'article 12 LAS du 14 décembre 1990 n'a pas créé de lacune proprement dite, mais s'est prononcée clairement pour le principe de l'assistance au lieu de domicile ou, le cas échéant, de séjour.

Madame A., citoyenne suisse née en 1992, a été jetée hors du domicile familial lors de l'hiver 2016. Elle a ensuite séjourné chez des connaissances dans le Canton de Thurgovie, puis de Saint-Gall. En septembre 2017, elle s'est annoncée auprès de l'hôpital de Münsterlingen (TG) en raison de sa grossesse, puis y a accouché.

L'Hôpital Thurgovie SA a envoyé une demande de prise en charge financière subsidiaire pour le séjour de Madame A. auprès de la commune politique de Münsterlingen. Cette dernière s'est opposée à l'obligation de délivrer cette garantie, et a recouru en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle à la collectivité recourante qu'il revient à la commune de séjour d'assister les personnes dans le besoin lorsque le domicile d'assistance fait défaut, ce qui est le cas en l'espèce. Il n'est pas possible d'appliquer par analogie l'article 9, al. 3 de la Loi fédérale en matière d'assistance (LAS), selon lequel l'entrée dans un hôpital ne met pas fin au domicile d'assistance, car justement, Madame A. et sa fille n'ont pas de domicile d'assistance. Au contraire, c'est l'article 12, al. 2 LAS qui trouve application.

La commune de Münsterlingen fait ensuite valoir l'existence d'une lacune proprement dite, qui aurait été introduite par la révision de la LAS du 14 décembre 1990. Le Tribunal fédéral réfute cette argumentation en estimant que le législateur, dans cette révision, a voulu abolir définitivement le principe de l'aide au lieu d'origine. La lettre claire de l'article 12, al. 2 LAS peut entraîner que dans de rares cas, il revienne à la commune siège d'une institution (ici, un hôpital) de prendre des frais en charge. Cette réglementation représente une lacune improprement dite, de nature politico-juridique, qu'il reviendrait, le cas échéant, au législateur de modifier.

Le recours de la commune de Münsterlingen est rejeté.

Arrêt 8C 395/2022 du 24 janvier 2023 (all./non publié) :

Dans le cas d'espèce, il n'est pas arbitraire de demander à une personne bénéficiant de l'aide sociale de déménager dans un logement plus petit et moins cher.

Madame A., née en 1966 est célibataire et sans enfant. Depuis plus de onze ans, elle habite dans le même logement constitué de deux pièces. Rentière AI à 100% depuis le 1^{er} mars 2005, elle se retrouve à l'aide sociale dès le 1^{er} avril 2016 à la suite d'une suppression de rente, qui n'est pas encore définitivement entrée en force au moment du présent jugement.

En juin 2016, la commission sociale de la commune demande à Madame A. de chercher sans délai un logement moins onéreux, preuves à l'appui. En avril 2017, la commission sociale révisé le droit à l'aide sociale de Madame A. et baisse le montant dévolu au loyer à 850 francs, conformément aux normes de loyers en vigueur. Ce point constituera le litige principal de la procédure devant le Tribunal fédéral.

La Haute cour retient que l'obligation de trouver un logement moins onéreux avait été l'objet de la décision du 20 juin 2016 déjà, laquelle était entrée en force sans contestation. Ce n'est que par la suite que le montant dévolu au loyer avait été baissé, alors que Madame A. n'avait présenté qu'une recherche d'appartement.

La mesure est également exigible sur le plan médical. Par ailleurs, Madame A. peut demander assistance en cas de difficultés dans la recherche d'un logement.

Le recours de Madame A. est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Liste des arrêts résumés :

- Arrêt 8C_395/2022 du 24 janvier 2023 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_293/2021 du 1^{er} mars 2023 (all. / suggéré pour publication).

* * *

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Christine Cattin et Sonia Frison

Editrice

ARTIAS
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5